



Arrêt

n° 126 500 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] et la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prises le 7 février 2011 et notifiée (sic) [...] le 2 juin 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 7 février 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 juin 2011, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. L'intéressé n'a jamais complété sa demande par l'introduction d'un document d'identité valable ni par une motivation valable pour en autoriser la dispense.

Le requérant produit, au titre de document d'identité, un certificat de nationalité et un extrait de registre d'état civil tunisien, tout (sic) deux au nom de « [B.A.O.] né le 08.01.1981 à Ouedrane ». Force est de constater que ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, un extrait de registre d'état civil est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. De même, le certificat de nationalité fourni par le requérant n'est pas destiné à prouver l'identité, mais à attester que le dénommé [B.A.O.] est de nationalité tunisienne. Or ce document ne présente pas, lui non plus, de photographie. En l'absence de cet élément, il est permis de se demander si le dénommé « [B.A.O.] » est bien la même personne que celle qui introduit la demande d'autorisation de séjour ».

1.4. A la même date du 2 juin 2011, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« **MOTIF (S) DE LA DECISION** :

0 - Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 - Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 8 : Exerce une activité professionnelle indépendante (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet : Pas de carte d'ambulant – PV n° BR.61.FB.002.956/11 rédigé par Spc centre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation [des] actes administratifs ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ; de la violation de la note et des instructions de la Ministre et du secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ; violation [de] l'article 23 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966* ».

2.2. Il reproche à l'acte attaqué d'être uniquement motivé « *sur le défaut de documents d'identité requis par la loi et la circulaire du 21 juin 2007, alors que le requérant montre à suffisance son impossibilité de retour dans son pays d'origine, en effet, d'une part il se trouve en Belgique depuis de nombreuses années, soit huit ans, ce qui constitue un enclavage (sic) local durable et d'autre part, il produit un contrat de travail sous condition suspensive de la réunion des conditions légales d'occupation de travailleurs (sic) étranger auprès de la SPRL [...] ; dès lors, il serait déraisonnable et disproportionné de l'expulser, sachant qu'il participe à l'économie de [...] et représente donc une valeur économique pour la société*

belge et que le requérant démontre à suffisance par là même sa volonté réelle de s'intégrer dans l'Etat d'accueil ».

Il expose qu'il « a joint à sa demande un certificat de nationalité ainsi qu'un extrait de registre d'état civil tunisien qui contiennent des mentions relatives au requérant telles que son nom, son prénom, sa date de naissance, lieu de naissance et sa nationalité, de sorte que l'identité du requérant est suffisamment établie ; que d'autant plus que le requérant est actuellement en possession de sa carte d'identité tunisienne ainsi que de la traduction », qu'il joint à sa requête.

Il fait valoir que la partie défenderesse « n'a nullement pris en considération la situation particulière de la partie requérante, qui est présente sur le territoire belge depuis plus de huit ans et produit un contrat de travail, ce qui montre à suffisance, son impossibilité de retour dans son pays d'origine ». Il invoque son ancrage en Belgique, attesté par de nombreux documents de témoignages produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Il invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH, soutenant que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée à sa vie privée et professionnelle au regard des attaches personnelles avec le Belgique qui sont nettement établies.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'excès de pouvoir que le requérant invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen, de sorte que le moyen unique, en ce qu'il en invoque la violation de l'excès de pouvoir, est irrecevable.

Par ailleurs, force est de constater qu'en ce que le moyen unique est pris de la violation « des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », de la violation « du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier [et] du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément », ainsi que de la violation de « l'article 23 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions et principes ont pu être violés par la décision attaquée.

De même, en ce que le moyen est pris « de la violation de la note et des instructions de la Ministre et du secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile », le requérant ne précise pas ladite note ni les instructions qui auraient été violées par la décision entreprise. Il ne développe pas davantage en quoi et comment les prétendues note et instructions ont pu être violées par la décision attaquée.

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes, articles, note et instructions précités, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

Ainsi, selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* ».

Il ressort de ce qui précède que seule la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent permet, lors de circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour.

3.2.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la demande d'autorisation de séjour du requérant « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

En effet, la partie défenderesse a estimé, au regard de la circulaire du 21 juin 2007 qui « *renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980* », que les documents produits par le requérant, à savoir « *un certificat de nationalité et un extrait de registre d'état civil tunisien* », ne sont en rien assimilables aux documents repris dans ladite circulaire et ne dispensent pas le requérant de « *se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis, § 1* », de la Loi.

La partie défenderesse considère que l'extrait de registre d'état civil « *est un document juridique, dressé par les officiers d'état civil, qui atteste de la naissance de quelqu'un* » et n'est « *n'est nullement établi pour attester d'une identité* ». Elle considère, en outre, que le certificat de nationalité produit par le requérant « *n'est pas destiné à prouver l'identité, mais à attester que le dénommé [B.A.O.] est de nationalité tunisienne* », mais que rien ne prouve, dès lors que ce document ne présente pas de photographie, que « *le dénommé [B.A.O.] est bien le requérant qui introduit la demande d'autorisation de séjour* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le requérant n'a pu produire un document d'identité requis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il n'a pas davantage démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement ce motif. En effet, il se borne à relever des considérations factuelles et réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.4. S'agissant de la copie de la « *carte d'identité tunisienne ainsi que de sa traduction* » que le requérant joint à son recours, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de sa requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des

informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.5. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE